

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Création d'une zone artisanale sur le territoire de la commune de COCURES (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0094 relatif au projet référencé ci-après :

– Création d'une zone artisanale sur le territoire de la commune de COCURES (48) déposé par la Communauté de Communes du Pays de Florac et du Haut Tarn,

– reçu le 09/07/2014 et considéré complet le 09/07/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/07/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 16/07/2014 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes du 29/07/2014 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une zone artisanale d'une emprise totale de 21 631 mètres carrés et comprenant six lots commercialisables pour une superficie totale de 16 636 mètres carrés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets soumis à permis d'aménager lorsque l'opération crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés et dont l'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS en tenant lieu n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant que le règlement du POS permettrait théoriquement de réaliser une surface maximale de plancher de 29 500 mètres carrés sur trois niveaux, avec une hauteur maximale des bâtiments de 12 mètres mais que, vu les activités artisanales prévues, la surface de plancher créée devrait plutôt avoisiner les 10 000 mètres carrés ;

Considérant les objectifs prévus par le POS et le projet de PLU en cours d'élaboration qui classent le secteur en zone réservée à l'implantation d'activités artisanales, de commerce, de services et d'activités industrielles non polluantes ;

Considérant que le projet est situé en zone d'adhésion du Parc National des Cévennes, en zone classée au patrimoine mondial par l'UNESCO, en Site d'Intérêt Communautaire au titre de la directive européenne sur la protection des « Habitats » et Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 « Gorge du Tarn » ;

Considérant que l'étude d'incidence naturaliste fournie montre que les principaux enjeux naturalistes identifiés et qui ne devraient pas être impactés par le projet sous réserve de certaines précautions sont liés au cours d'eau situé à proximité et que des mesures de protection de ces milieux aquatiques pourront être prescrites dans le cadre de l'instruction de la déclaration nécessaire au titre de la « loi sur l'eau » ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans les périmètres de protection éloignés des forages d'alimentation en eau potable de Tras-le-Mont et que les mesures nécessaires pour assurer la protection contre la pollution des eaux superficielles ou souterraines pourront être prises dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » ;

Considérant que les activités implantées dans la zone artisanale devront respecter les prescriptions du code de la santé en matière de bruit de voisinage et, en particulier, pour les activités, des niveaux d'émergence à ne pas dépasser et que ces prescriptions devraient être rappelées dans le règlement du lotissement ;

Considérant l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, sa faible superficie et les mesures prévues, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'une zone artisanale sur le territoire de la commune de COCURES (48) objet du formulaire n°F09114P0094 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

**La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale**

Fait à Montpellier, le **01 AOUT 2014**

Pour le Préfet de région et par délégation,

**Isabelle JORY**

#### **Voies et délais de recours**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

##### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

